

Séance du 8 Mars 1937.

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le huit Mars, à 11 h.  
le Conseil Municipal de la ville de Montjean s'est réuni, dans le lieu ordinaire  
de ses séances, sous la présidence de M. Bouché premier Adjoint.

Présents: M. M. Marigot, Seillan, Biabent, Barone, Castet,  
Sabatye, Blanchard, Gérard, Beyret, Girandon, Frédéric, Tuyssier, Agut,  
Bondonnet, Leberbielle, Vallet.

Absents: Borresson, Béchereau, de Lassus.

M. le President donne lecture de la décision  
par laquelle le Conseil d'Administration de la Caisse de Crédit aux Départements  
et aux Communes, statuant sur la demande de Bonification formée par la com-  
mune de Montjean, pour l'emprunt de 50.000 francs, au taux de 5% auprès de  
la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, suivant conventions en date des  
5 et 8 Avril 1935, en vue de la réfection et amélioration du réseau de  
distribution d'eau potable, réparations du bassin & de distribution d'eau et  
aménagement des abords de la place de la Salle, a décidé d'attribuer  
à la dite collectivité, pendant la durée du prêt, une bonification de 971 francs  
par an, avec effet, à dater du premier Janvier 1936.

Toute réduction de la charge incomitant à la commune ou  
toute portion d'emprunt qui n'aurait pas reçu l'affectation indiquée,  
entrainera une réduction proportionnelle de la bonification accordée  
par la Caisse de Crédit.

Le Conseil prend acte de cette décision qu'il accepte ; il s'en-  
gage, en outre :

1° à aviser la Caisse de Crédit de toute réduction de la  
charge incomitant à la Commune pour l'emprunt bonifié dont il  
s'agit ;

2° à lui faire connaître le montant des fonds réalisés non utili-  
lisés ou affectés à d'autres travaux que ceux initialement prévus ;

3° pendant la durée de la bonification, à adresser à la Caisse

Vu et approuvé  
Toulouse le 20 Avril 1937.

P. Le Giefet.  
Le Secrétaire fait délégué  
Delpoux signé.

de Crédit, chaque année dans le courant du mois de Mai, un exemplaire du dernier compte administratif approuvé;

4<sup>e</sup> à exécuter les travaux dans le minimum de temps et conformément aux projets régulièrement approuvés, sous la surveillance habituelle des administrations intéressées.

Le Président expose que le terrain communal sur lequel sont déversées les ordures, près du Cimetière, a fait l'objet à plusieurs reprises de plaintes des habitants de l'avenue de l'Égalité qui prétendent d'ailleurs avec raison que pendant la période chaude, des odeurs nauséabondes empestent l'air; que des légions de rats attirés par les détritus ménagers menacent d'envahir le quartier et que il paraît urgent de faire droit aux justes réclamations qui se sont élevées, comme de supprimer la proximité choquante de ce dépôt d'ordures avec le cimetière.

A cet effet, il propose à l'assemblée de transporter les ordures sur un terrain situé beaucoup plus loin de l'agglomération que celui sur lequel ont lieu actuellement ces dépôts.

Pour la réalisation de ce projet, il a obtenu du propriétaire une promesse de vente.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de son président délibère :

Considérant le bien-fondé de ce projet, demande à l'Administration Supérieure d'autoriser la ville à utiliser ce terrain comme dépôt d'inondées et prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le Maire de Montreysau à réaliser l'achat de ce nouveau terrain. Le paiement de ce terrain sera assuré par un prélèvement sur les fonds libres de la commune.

M. le Maire expose que pour faire face aux dépenses nécessitées par divers projets de travaux communaux approuvés ayant fait l'objet d'attribution de subventions, le Conseil Municipal dans sa séance du 30 Janvier, a décidé de contracter un emprunt de 49.910 francs, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il demande aujourd'hui au Conseil l'autorisation de réaliser cet emprunt.

Les faits exposés, le Conseil Municipal délibère ce qui suit:

#### Article 1<sup>e</sup>

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 49.910 francs que la commune est admise à contracter par l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1936 et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1958 au moyen de 7.35 cotisations extraordinaires.

Il est en conséquence, autorisé à signer le traité à intérieur pour régler les conditions du dit emprunt.

Vu et approuvé  
le 1<sup>er</sup> Mars 1937.

De M. Grefet.  
Contenuçan.

## Article 8.

Le montant de l'écupruct sera versé au trésor Public au crédit  
du Trésorier - Gageur Général du département et pour le compte de la commune  
soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui  
disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'interception des traits.

Oriole 3.

L'amortissement aura lieu par annuités égales payables en deux  
années semiestrielles.

Les intérêts, au taux de l'eufranc, commenceront à courir dès lors  
du versement des fonds et au plus tard un mois après la date de la signature  
et de l'envoi du traité par le Directeur général de la Caisse des dépôts et Conser-  
vations.

Toutefois, l'emprunteur bénéficiera, le cas échéant, d'une réduction au taux de 1% sur toutes sommes réalisées tardivement depuis le point de départ des intérêts ci-dessus visés jusqu'à la date effective de la réalisation.

## Article 4

Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire à se libérer à la Caisse du Recouvrement des Finances de l'arrondissement, mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

## Article 5

Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%

<sup>10</sup>  
Outside C.

La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts qui,  
sans l'avoir, pourraient frapper le présent emprunt.

Article 7.

La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen de plus-values provenant du vendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature que au cours de la dernière moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Dans tous les cas, les remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance. Les remboursements partiels seront imputés sur les dernières tenues d'amortissement de l'emprunt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.